



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une moyenne surface alimentaire »
sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3890

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3890, déposée complète par Durev Immobilier le 2 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 19 août 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment créant 2 040 m² de plancher (dont 950 m² de surface de vente) et d'un parking de 120 places sur le site d'un ancien terrain de football en revêtement stabilisé et en enrobés, sur un tènement de 9 368 m² sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition des petits bâtiments existants : billetterie, local sanitaire et anciens vestiaires ;
- terrassements de faible ampleur pour la réalisation des fondations ;
- construction du bâtiment commercial ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance moyenne annuelle de 45 KWc ;
- création de 120 places de stationnement, en surface drainante, dont 3 places pour personnes à mobilité réduite, 7 places équipées de bornes électriques, et d'un abri-vélo ;
- réalisation des noues d'infiltration des eaux pluviales ;
- réalisation de 1 339 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone UBd, zone urbaine multifonctionnelle correspondant à un secteur d'entrée de ville et destinée à accueillir des activités de commerces, du PLU en vigueur sur la commune¹ et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- sur une parcelle revêtue en stabilisé et en enrobé ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 14 avril 2022

- en bordure d'une canalisation de transport d'hydrocarbure ;
- en dehors :
 - de tout périmètre réglementaires et d'inventaires de la biodiversité ;
 - de périmètre de zone humide de l'inventaire départemental ;
 - de périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux de démolition, ils seront évacués vers des filières de recyclage et de stockages appropriés ;
- des déblais issus des terrassements, ils seront réemployés en remblais périphériques ou en tranchée ;
- des eaux pluviales, le dimensionnement des noues permettra une infiltration de l'intégralité des eaux pluviales sur la parcelle, sans rejet dans le réseau public des eaux pluviales et que leur gestion est soumise aux prescriptions du [règlement](#) de la zone UBd du PLU ;
- des espaces verts, des plantations seront réalisées avec des arbres et arbustes d'essences locales, leur gestion étant par ailleurs soumise aux prescriptions du [règlement](#) de la zone UBd du PLU, et à ce titre, 15 % du tènement support de l'opération devra être aménagé en espace vert et 15 % en espace vert de pleine terre, et sur les aires de stationnement en surface, il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour quatre places de stationnement, possiblement regroupés ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques participe à la production d'énergie renouvelable et permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les travaux de démolition et construction sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, des pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains et minimiser les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une moyenne surface alimentaire, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3890 présenté par Durev Immobilier, concernant la commune de Saint-Laurent-de-Mure (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

³ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03